

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 553 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___553

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 553 du 1 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 553 del 1 gennaio 2021

Regeste

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR{AVS}, CERTIFICAT DE TRAVAIL, TORT MORAL, HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE | 28 CO, 328 CO, 330a al. 1 CO, 47 LPers-VD, 5 al. 3 LPers-VD

Erwägungen

E. 14

LPers-VD précise que le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, toute contestation relative à l'application de cette loi et de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1) dans les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses employés. En l'espèce, la demanderesse a été liée par un contrat de travail avec l'Etat de Vaud, défendeur, représenté par le CHUV. Il ne fait aucun doute que les relations de travail qui lient les parties sont soumises à l'application de la LPers-VD. Ainsi, le présent litige relève dès lors de la compétence du Tribunal de céans, ce que les parties n'ont d'ailleurs pas contesté. b) L'art. 16 al. 1 LPers-VD précise que la procédure est régie par les art. 103 ss CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02), lequel prévoit, à son art. 104, l'application supplétive du CPC (Code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). L'art.

E. 16

al. 5 LPers-VD). La décision qui fait l'objet du recours doit être jointe. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.